

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
Société DUO METAL
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 8 de l'annexe I « Seuils de consommation et valeurs limites d'émission » suivant :

Activité	Seuil	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires	Valeurs limites d'émission diffuse
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15 t/an	100 mg/Nm ³	25 %
	> 15 t/an	75 mg/Nm ³	20 %

Vu l'article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. » ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. » ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les concentrations mesurées en COV totaux à la sortie de l'émissaire canalisé de la cabine de peinture à solvants sont de 122, 161 et 284 mg/Nm³, alors que les valeurs limites d'émission sont de 100 ou 75 mg/Nm³ selon la quantité annuelle de solvants utilisée ;

2. Depuis décembre 2020, seules les cabines d'application de peinture sont canalisées vers un dispositif prototype de traitement des solvants avec charbon actif mis en place au niveau de la zone d'application des peintures à solvants. Les autres installations, également très émettrices, notamment le four de cuisson, n'y sont pas rattachées ;

3. La forme actuelle de la conduite des gaz permettant la canalisation des gaz issus de la chaîne de peintures à solvants ne favorise pas une bonne diffusion et ascension des gaz vers l'atmosphère ;

4. Au niveau de l'installation « pilote » de traitement au charbon actif, la vitesse d'éjection des gaz est de 3 m/s lors des mesures effectuées en mars 2021 alors que la vitesse minimale requise est de 5 m/s. ;

5. En vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires notamment par des émissions trop importantes en composés organiques volatils ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUO METAL de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé et des articles 6.1, 6.2 et 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DUO METAL, exploitant une installation de recyclage de fûts métalliques, sise 795 rue Saint-Hilaire à Coudun (60150), est mise en demeure pour ses installations d'applications de peintures à solvants :

- de respecter les valeurs limites d'émission en composés organiques volatils, au niveau de l'émissaire de rejet des peintures à solvants, conformément au point 8 de l'annexe I « Seuils de consommation et valeurs limites d'émission » de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
- de canaliser et de rejeter les gaz issus de la cabine d'application de peintures à solvants et de son four de cuisson, conformément aux dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de neuf mois. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coudun pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Coudun fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Coudun, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société DUO METAL

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne

M. le Maire de la commune de Coudun

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.